



Québec, le 7 octobre 2020

Objet : Avantages imposables – Repas payés par l'employeur et
allocation pour frais de repas
N/Réf. : 20-050647-001

*****,

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez
transmise ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension des faits est la suivante :

- le Syndicat ***** , ci-après « Syndicat », est un syndicat indépendant regroupant environ ***** membres partout au Québec, dont ***** sont issus de *****;
- le Syndicat possède une structure militante à trois paliers : local, régional et national;
- le Syndicat compte approximativement ***** sections locales, ***** bureaux régionaux et ***** bureau national;
- le siège social du Syndicat est situé ***** au Québec;
- les délégués locaux sont élus par les membres de chaque section locale et ne sont pas libérés à temps complet pour occuper leurs fonctions syndicales;
- les représentants régionaux sont élus par les délégués locaux dans chacune des ***** régions et sont libérés à temps complet pour occuper leurs fonctions syndicales;

- les représentants nationaux sont élus par les délégués locaux et les représentants régionaux et sont libérés à temps complet pour occuper leurs fonctions syndicales;
- les délégués locaux ainsi que les représentants régionaux et nationaux doivent se déplacer dans le cadre de leurs fonctions syndicales pour assister à des réunions et à des instances du Syndicat;
- ces réunions et ces instances se tiennent généralement au siège social du Syndicat *****, mais aussi à tout autre endroit sur le territoire du Québec;
- lors de ces réunions et instances, les délégués locaux ainsi que les représentants régionaux et nationaux reçoivent une allocation raisonnable pour couvrir les frais de repas ou, à l'occasion, les repas sont offerts gratuitement et les coûts sont entièrement assumés par le Syndicat.

Questions

Vous souhaitez obtenir la position de Revenu Québec au sujet des questions suivantes :

1. Les allocations raisonnables pour couvrir les frais de repas que reçoit un délégué local ainsi qu'un représentant régional ou national lors des réunions et des instances syndicales doivent-elles être incluses dans le calcul de son revenu d'emploi?
2. Les repas dont les frais raisonnables sont assumés entièrement par le Syndicat et offerts à un délégué local ainsi qu'à un représentant régional ou national lors des réunions et des instances syndicales doivent-ils être inclus dans le calcul de son revenu d'emploi?

Afin de nous permettre de répondre à vos interrogations, vous nous soumettez quatre exemples pour lesquels les hypothèses suivantes s'appliquent :

- le délégué ou le représentant syndical, selon le cas, est convoqué par le Syndicat pour une rencontre syndicale au siège social du syndicat;
- la rencontre débute à 8 h 30 et se termine à 16 h 30, incluant une pause pour le dîner;
- le délégué (ou le représentant) quitte sa résidence pour assister à la rencontre prévue et ne retourne pas à son lieu de travail ou port d'attache après ladite rencontre;

- le délégué (ou le représentant) reçoit, pour cette journée, sa rémunération habituelle de la part de son employeur. Par la suite, l'employeur facture au Syndicat le salaire journalier brut du délégué (ou du représentant), plus les charges sociales, conformément à ce que prévoit la Convention collective *****.

Exemple 1

- Le lieu de travail habituel ou port d'attache du délégué (ou du représentant) est situé ***** au Québec, et sa résidence est située ***** au Québec.
- À l'occasion de cette rencontre, le délégué (ou le représentant) reçoit une allocation raisonnable de ***** \$ pour couvrir ses frais de repas.

Exemple 2

- Le lieu de travail habituel ou le port d'attache du délégué (ou du représentant) est situé ***** au Québec, et sa résidence est située ***** au Québec.
- À l'occasion de cette rencontre, le délégué (ou le représentant) reçoit une allocation raisonnable de ***** \$ pour couvrir ses frais de repas.

Exemple 3

- Le lieu de travail habituel ou port d'attache du délégué (ou du représentant) est situé ***** au Québec, et sa résidence est située ***** au Québec.
- À l'occasion de cette rencontre, le Syndicat offre gratuitement le repas d'une valeur de ***** \$.

Exemple 4

- Le lieu de travail habituel ou le port d'attache du délégué (ou du représentant) est situé ***** au Québec, et sa résidence est située ***** au Québec.
- À l'occasion de cette rencontre, le Syndicat offre gratuitement le repas d'une valeur de ***** \$.

OPINION

L'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que l'expression « employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge.

De plus, l'article 1 de la LI prévoit que l'expression « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste.

À la lumière des faits qui ont été portés à notre attention, nous sommes d'avis que tant le délégué que le représentant syndical remplissent une « charge » au sens de l'article 1 de la LI. En effet, dans les deux cas le titulaire du poste est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif¹. Ce poste donne également droit à un traitement ou à une rémunération fixe et déterminable puisque le syndicat doit rembourser à l'employeur régulier la rémunération que ce dernier a versée au titulaire du poste pour cette journée, plus les charges sociales, et ce, conformément à ce que prévoit la convention collective.

Par ailleurs, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

La question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à chaque situation particulière.

La jurisprudence a développé certains critères qui peuvent être utiles dans cette détermination. Ainsi, hormis les situations où l'employé reçoit une allocation, on conclura généralement à la présence d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont réunies :

- l'employé bénéficie d'un avantage économique;

¹ Voir la lettre d'interprétation 04-010233-001, « Allocation pour frais de déplacement », datée du 9 juin 2004.

- l'avantage est mesurable et quantifiable;
- l'avantage profite principalement à l'employé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance plutôt qu'à l'employeur².

Allocation

Dans les situations où un particulier reçoit une allocation, celui-ci devra généralement inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, aux termes de l'article 37 de la LI, le montant qu'il a reçu dans l'année à titre d'allocation pour les frais de voyage (y compris les frais de repas).

La LI contient différentes exceptions à la règle générale d'inclusion d'une allocation pour frais de voyage.

L'une de ces exceptions est prévue à l'**article 39.4.1 de la LI**. Cette disposition prévoit notamment qu'un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre d'allocation pour frais de voyage, pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autres que des frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où le montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

- a) est éloigné d'au moins 80 kilomètres de son lieu ordinaire de résidence;
- b) soit, lorsque l'organisme est un organisme sans but lucratif, peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités, soit, dans les autres cas, est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme.

Un particulier qui occupe un emploi ou qui remplit une charge, notamment auprès d'un organisme, tel un syndicat, peut aussi être visé par l'exception prévue au **paragraphe b de l'article 40 de la LI**. Cette disposition prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour frais de voyage (autre que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur) comme, entre autres, les repas qu'il reçoit de l'organisme à titre d'employé **pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions** à l'extérieur du territoire

² Voir la lettre d'interprétation 17-037710-001, « Frais de représentation – Avantage relatif aux activités mondaines et aux repas – Allocation versée à l'égard des déplacements d'un employé », datée du 16 novembre 2017.

municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'organisme où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché³. Précisons que, pour l'application de l'article 40 de la LI, le déplacement entre le domicile de l'employé et un lieu habituel de travail n'est pas considéré comme un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Mentionnons qu'un lieu habituel de travail est tout endroit où, régulièrement, un employé se présente pour le travail et où il accomplit les fonctions de son emploi. Précisons que le lieu habituel de travail de l'employé n'est pas nécessairement le lieu où l'employeur a son siège social. Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail, et l'un d'eux pourrait être le domicile de l'employé. La détermination d'un lieu habituel de travail est donc une question de fait. Aussi, l'endroit où se tient une réunion d'un conseil d'administration ou d'un comité pourrait ne pas être considéré comme un lieu habituel de travail lorsque, par exemple, ces réunions n'ont jamais lieu au même endroit.

Ainsi, les allocations reçues pour couvrir les frais de repas doivent être incluses dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit à moins de bénéficier d'une exemption prévue par la LI. À cet égard, pour l'application du **paragraphe b de l'article 40 de la LI**, l'examen doit se faire en fonction de la charge que remplit le particulier puisque l'article 40 de la LI fait référence à l'allocation reçue de son employeur, en l'occurrence le syndicat dans le cas présent⁴.

Le particulier bénéficiera de l'exemption prévue à l'**article 39.4.1 de la LI** à l'égard de l'allocation pour couvrir ses frais de repas dans la mesure où elle n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de la résidence du délégué (ou du représentant), et que la condition mentionnée au paragraphe *b* de cette disposition est rencontrée.

De plus, le particulier bénéficiera de l'exemption prévue au **paragraphe b de l'article 40 de la LI** à l'égard de l'allocation pour couvrir ses frais de repas dans la mesure où elle est raisonnable et que les frais sont encourus lors de déplacements effectués dans l'accomplissement des fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'organisme où le délégué de même que le représentant travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement attachés eu égard à la charge qu'ils remplissent. Puisque les déplacements effectués entre la résidence et un lieu habituel de travail

³ Notons qu'il n'y aura également pas d'avantage imposable lorsque l'employeur paie ou rembourse le repas à l'employé dans des circonstances similaires à celles de l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI. À ce sujet, voir la lettre d'interprétation 17-037710-001, *supra* note 2.

⁴ *Supra*, note 1.

représentent des déplacements de nature personnelle, il faut tenter d'identifier ce qui constitue un lieu habituel de travail pour le délégué et le représentant, eu égard à la charge qu'ils remplissent. Cette détermination est une question de fait.

Dans le cas présent, les faits indiquent que les réunions se tiennent généralement au siège social du syndicat. Dans la mesure où le délégué et le représentant se rendent habituellement à cet endroit pour assister aux réunions dans le cadre de leur charge, nous sommes d'avis que cet endroit représente un lieu habituel de travail pour ceux-ci. En conséquence, lorsqu'ils se rendent au siège social du syndicat à partir de leur résidence respective pour assister à une réunion, nous sommes d'avis qu'ils ne voyagent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Repas fournis ou remboursés

Généralement, la fourniture d'un repas ou le remboursement des frais de repas à l'employé par l'employeur constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI dans la mesure où cette valeur est mesurable ou quantifiable. En effet, cette fourniture ou ce remboursement confère à l'employé un avantage économique à l'égard d'une dépense de nature intrinsèquement personnelle. C'est pourquoi il est généralement considéré qu'un tel avantage bénéficie principalement à l'employé.

Toutefois, aucun avantage ne sera inclus dans le calcul du revenu de l'employé s'il est démontré que l'avantage profite principalement à l'employeur. Il n'y aura également pas d'avantage imposable pour l'employé lorsque l'employeur paie ou rembourse le repas dans des circonstances similaires à celles de l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI⁵.

Réponses aux exemples soumis

Compte tenu des hypothèses et des faits portés à notre attention, voici nos réponses aux exemples que vous nous avez soumis.

Réponse à l'exemple 1

L'allocation pour frais de repas reçue par le délégué (ou le représentant) doit être incluse dans le calcul de son revenu à titre d'avantage imposable.

En effet, l'exemption prévue à l'article 39.4.1 de la LI ne s'applique pas puisque la réunion n'est pas tenue dans un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du délégué (ou du représentant).

⁵ *Supra*, note 3.

De plus, l'allocation n'est pas admissible à l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI puisque l'allocation n'est pas reçue par le délégué (ou le représentant) pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. En effet, le trajet entre la résidence du délégué (ou du représentant) et son lieu habituel de travail, eu égard à la charge qu'il remplit, c'est-à-dire le siège social du syndicat, est un trajet personnel.

Réponse à l'exemple 2

L'allocation pour frais de repas reçue par le délégué (ou le représentant) n'est pas à inclure dans le calcul de son revenu puisqu'elle est admissible à l'exemption prévue à l'article 39.4.1 de la LI. En effet, la réunion est tenue dans un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du délégué (ou du représentant), et la condition mentionnée au paragraphe *b* de cet article 39.4.1 de la LI nous semble rencontrée.

Réponse à l'exemple 3

La valeur du repas offert par le syndicat doit être incluse dans le calcul du revenu du délégué (ou du représentant) en vertu de l'article 37 de la LI puisque celui-ci bénéficie d'un avantage économique, que cet avantage est quantifiable et qu'il profite principalement au délégué (ou au représentant).

De plus, les frais de repas du délégué (ou du représentant) ne sont pas payés par le syndicat dans les circonstances où le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI se serait appliqué si le syndicat avait plutôt versé une allocation au délégué (ou au représentant). En effet, les frais de repas ne sont pas encourus pour voyager dans l'accomplissement des fonctions du délégué (ou du représentant) puisque le trajet entre la résidence du délégué (ou du représentant) et son lieu habituel de travail, eu égard à la charge qu'il remplit, c'est-à-dire le siège social du syndicat, est un trajet personnel.

Réponse à l'exemple 4

La valeur du repas offert par le syndicat doit, en principe, être incluse dans le calcul du revenu du délégué (ou du représentant) en vertu de l'article 37 de la LI puisque celui-ci bénéficie d'un avantage économique, que cet avantage est quantifiable et qu'il profite principalement au délégué (ou au représentant).

De plus, les frais de repas du délégué (ou du représentant) ne sont pas payés par le syndicat dans les circonstances où le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI se serait appliqué si le syndicat avait plutôt versé une allocation au délégué (ou au

- 9 -

représentant). En effet, les frais de repas ne sont pas encourus pour voyager dans l'accomplissement des fonctions du délégué (ou du représentant) puisque le trajet entre la résidence du délégué (ou du représentant) et son lieu habituel de travail, eu égard à la charge qu'il remplit, c'est-à-dire le siège social du syndicat, est un trajet personnel.

Toutefois, Revenu Québec serait disposé à considérer que le délégué (ou le représentant) ne bénéficie pas d'un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu lorsque le syndicat paie le repas au délégué (ou au représentant) dans des circonstances similaires à celles de l'exemption prévue à l'article 39.4.1 de la LI, comme c'est le cas dans le présent exemple.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers